

Annexe 6 : Remises d'ordre applicables pour l'année 2019 dans les établissements publics locaux d'enseignement du Grand Est.

Les montants des tarifs de restauration et d'hébergement constituent des forfaits qui sont dus quel que soit le nombre de services dont a bénéficié l'élève.

Les forfaits couvrent 36 semaines de fonctionnement répartis en 3 trimestres inégaux. A l'exception de la période de trois semaines suivant la date officielle de la rentrée scolaire de septembre, aucun changement de régime ne peut intervenir en cours de trimestre.

Les remises d'ordre suivantes s'appliquent pour l'année 2019 :

1. Les remises d'ordre consenties de plein droit :

- fermeture du service de restauration ou du service d'hébergement sur décision du chef d'établissement (période d'examen,...) ou pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel,...) ;
- élève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas à sa charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage ;
- élève en stage en entreprise (sauf en cas de prise en charge du service, directe ou indirecte par le lycée) ;
- radiation de l'élève (changement d'établissement, renvoi définitif) ;
- décès de l'élève ;

2. Les remises d'ordre accordées sous conditions, à la demande expresse de la famille. La décision est prise par le chef d'établissement :

- élève demandant à pratiquer un jeûne sur une période supérieure à 5 jours. Une demande préalable doit être formulée 8 jours avant le début du jeûne.
- élève absent pour maladie, accident, évènement familial dûment justifié sur une période supérieure à 5 jours (les week-end et les périodes de congés scolaires ne rentrant pas dans le décompte des absences ouvrant droit à une remise d'ordre). La demande est formulée par écrit par la famille dans les deux semaines qui suivent le retour de l'élève dans l'établissement. La famille doit joindre un justificatif d'absence à la demande ;
- Cas particuliers permettant un changement de catégorie en cours de trimestre et à la condition qu'il reste au moins deux semaines à courir jusqu'à la fin du terme :
 - changement de domicile de la famille,
 - modification de la structure familiale,
 - situation très exceptionnelle dûment justifiée (allergies alimentaires, etc.).

La modification sera prise en compte au début du mois ou de la quinzaine suivant le changement de catégorie.